



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/51/227
16 mai 1997

Cinquante et unième session
Point 120 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/643/Add.2)]

51/227. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

Rappelant également que, aux termes de l'Article 100 de la Charte, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

Rappelant en outre la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées², l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique³ et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées devient

¹ Résolution 22 A (I).

² Résolution 179 (II).

³ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 374, p. 149.

d'autant plus impérieux que les organismes du système des Nations Unies se voient confier des tâches de plus en plus nombreuses par les États Membres,

Rappelant sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure,

Rappelant également sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, à l'annexe de laquelle figure l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

Réitérant l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des États Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

Consciente également qu'il importe à cet égard que les États Membres fournissent sans délai des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

Ayant à l'esprit la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

Rappelant les conventions pertinentes, ainsi que ses résolutions 49/59 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et 51/137 du 13 décembre 1996,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés, ainsi que sur leur sécurité⁴ et de la déclaration faite, le 15 octobre 1996, devant la Cinquième Commission par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité⁵;

2. Exprime sa profonde gratitude aux membres du personnel des Nations Unies, y compris à ceux qui sont engagés dans des opérations de maintien de la paix et des opérations humanitaires et au personnel local, pour les efforts qu'ils ont consentis en vue de contribuer à réaliser la paix et la sécurité et à atténuer les souffrances des populations vivant dans les zones de conflit;

⁴ A/C.5/51/3.

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Cinquième Commission, 7^e séance (A/C.5/51/SR.7), et rectificatif.

3. Déplore les dangers auxquels sont exposés les membres du personnel des Nations Unies, y compris ceux qui participent à des opérations de maintien de la paix et à des opérations humanitaires et les membres du personnel local;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés ainsi que sur leur sécurité;

5. Prie également le Secrétaire général d'accorder dans son rapport une attention particulière aux restrictions imposées par les États Membres, qui peuvent entraver la capacité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter de leurs fonctions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session.

95^e séance plénière
3 avril 1997